



CAS N°1 : Branchement à partir d'un PBO en immeuble

PRÉREQUIS

La réalisation du raccordement client dans les règles de l'art tient à la complétude d'un ordre de travail (OT) permettant l'anticipation de l'intervention et le choix des matériels adaptés à la mise en situation (détail page 68).

Disposer d'un bilan de la préqualification de l'intervention réalisée par l'OC (détail page 67)

Sur le plan technique, il est demandé de respecter le type d'ingénierie associé à la zone et à la typologie du local à raccorder :

- colonne de communication en quadrifibre = branchement en quadrifibre
- colonne de communication en monofibre = branchement en monofibre

La conformité de l'intervention réalisée dans les règles de l'art justifiée par le CRI photo (voir détail page 69).

RÈGLES ÉLÉMENTAIRES

La pénétration du câble de branchement optique dans le logement doit respecter les termes de la convention. Lors du raccordement d'un logement depuis un PBO installé au sein des parties communes d'un immeuble, en cas d'absence de fourreau mobilisable à cet effet, un percement mural à proximité de la porte d'entrée de ce logement pourra être réalisé pour la pénétration du câble de branchement. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de solliciter un accord spécifique du propriétaire de l'immeuble ou du syndic de copropriété, les opérations de raccordement étant autorisées et encadrées par la convention préalablement passée entre l'opérateur d'immeuble et le propriétaire / syndicat de copropriétaires conformément aux dispositions légales (article L 33-6 du CPCE).

RÈGLE N° 1 : lorsqu'un conduit, reliant sans interruption la colonne montante de l'immeuble au logement, peut être identifié, qu'il soit libre ou occupé, on l'utilisera en priorité dans le respect des règles d'utilisation. En pratique on est face à 2 conduits de Ø25 accueillant le câble téléphonique, le câble coaxial et le câble de l'antenne collective. Il est possible de passer le câble optique par le même conduit. Dans ce cas, il est aisé de poser la PTO à côté de la prise téléphonique ou la prise TV.

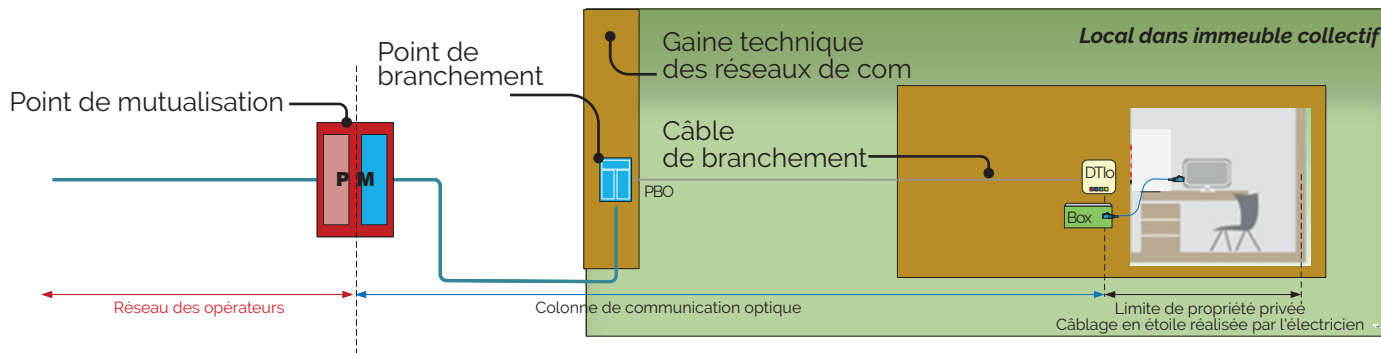
RÈGLE N° 2 : lors de toute difficulté liée à l'encombrement, utilisation du câble poussable.

RÈGLE N° 3 : à défaut d'un conduit disponible, installation du câble en apparent ou sous goulotte (conformément au respect des conditions figurant dans la convention signée avec le syndic/propriétaire et les dispositions du décret n°2015-1317 du 20 octobre 2015).

RÈGLE N°4 : dans les logements anciens où il n'existe pas de câblage résidentiel (Ethernet) et donc pas de Tableau de Communication, deux configurations sont alors possibles :

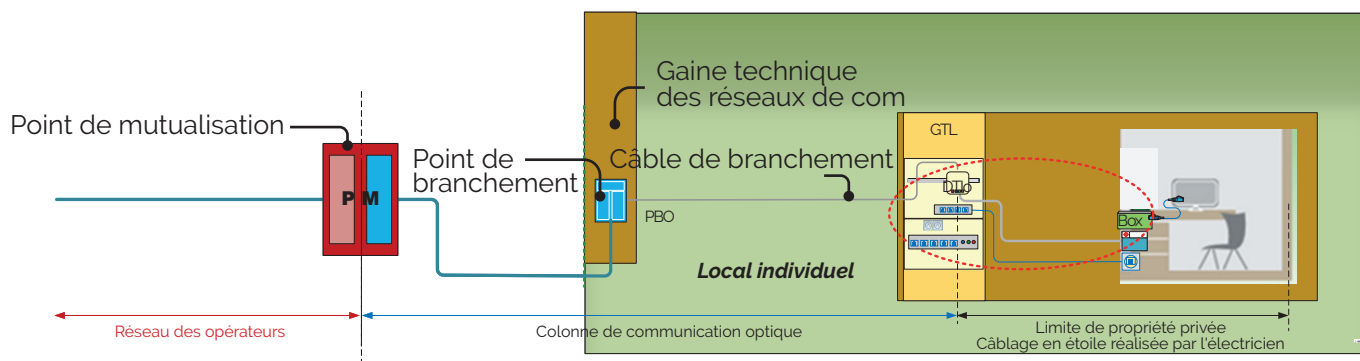
- **Configuration 1** dite « basique » les DTI_o et PTO sont confondus et installés près des équipements audiovisuels (voir Figure 24)

Fig. 24 | Configuration d'un raccordement direct aux équipements audiovisuels dans un immeuble collectif



Configuration 2 dite « évolutive » : le DTIo est positionné à un emplacement où un futur Tableau de Communication (TC) pourra être installé lors d'une rénovation (généralement à l'entrée du logement ou à la place de l'ancien Tableau de Raccordement Intérieur - TRI). La PTO est installée près des équipements audiovisuels. (Voir Figure 26).

Fig. 26 | Raccordement d'un local sans TC ou TRI avec une box déportée dans un immeuble collectif



RÈGLE N°5 : dans les logements récents où il existe un câblage résidentiel (Ethernet) et donc un Tableau de Communication (TC), le DTIo doit être placé dans le Tableau de communication. Si la box opérateur est positionnée près des équipements audiovisuels, alors un lien (ou déport conforme au dossier N°2 page 153) optique est installé pour relier le DTIo à la PTO (proche de la box).

Fig. 46 | Raccordement avec cordon entre la box et la set up box

